Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251201-DDP25_189-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHAT PUBLIC

FOURNITURES

DECISION DU PRESIDENT N°25-189

OBJET : M25-016- MARCHÉ DE FOURNITURES PORTANT SUR LA FOURNITURE ET POSE DE POTEAUX D'ARRETS DE BUS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE NOUVELLES LIGNES REGULIERES DE TRANSPORT, SUR LE TERRITOIRE DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE– AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2194-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant l'exécution des marchés publics, notamment la passation d'avenants,

Vu la décision du Président du 15 mai 2025 (DDP25-072) attribuant le marché portant sur ***la fourniture et la pose de poteaux d'arrêts de bus dans le cadre du déploiement de nouvelles lignes régulières de transport, sur le territoire de Roche aux Fées communauté*** *ainsi qu'il suit :*

Nom de l'entreprise	*Montant HT sur 4 ans*		*Durée*
	Minimum	*Maximum*	
SELF SIGNAL *13 rue de Bray – CS 77702* *35577 CESSON-SEVIGNE* *SIRET n°388 908 915 00043*	*15 000 € HT*	*65 000 € HT*	*4 ans à compter de la date de notification du contrat*
	Selon les prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires		

Considérant que la prestation « DICT, Marquage/ Piquetage, livraison et pose des totems » ne répond pas à notre besoin quand un poteau est déjà existant et qu'il convient de supprimer la prestation « livraison » ; que l'ajout d'une ligne de prix supplémentaire « hors livraison » est nécessaire ;

Considérant que la société SELF SIGNAL a valorisé ce prix supplémentaire « DICT, Marquage/ Piquetage et pose des totems » hors livraison à 200 € HT soit 240 € TTC ;

Considérant que la technique d'achat est un accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximal de commandes ; que ce montant maximal reste inchangé ;

Considérant, pour autant, qu'il est néanmoins nécessaire de modifier le marché public initial ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251201-DDP25_189-DE

DECIDE

Article premier :
De **modifier** le marché (M25-016) de fournitures **portant** sur **la fourniture et la pose de poteaux d'arrêts de bus dans le cadre du déploiement de nouvelles lignes régulières de transport, sur le territoire de Roche aux Fées communauté** conclu avec la société **SELF SIGNAL** – 13 rue de Bray – CS 77702 -35577 CESSON-SEVIGNE - SIRET n° 388 908 915 00043 afin :

- **d'ajouter la prestation supplémentaire « DICT, marquage/piquetage et pose des totems » hors livraison dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) au prix de 200 €HT soit 240 € TTC.**

Article deux :
De signer la modification de marché, sous la forme d'un avenant n°1, avec la société SELF SIGNAL, dans les conditions précédemment définies, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article trois :
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la société SELF SIGNAL.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 28 novembre 2025

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 28/11/2025
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.